



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-161

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE de la VIENNE**

86-2020-12-03-001 - Arrêté n°2020/DDT/SEB/469 en date du 3 décembre 2020

METTANT EN DEMEURE Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine, maître d'ouvrage des travaux de construction de la station de traitement des eaux usées de Chasseneuil du Poitou, de suspendre immédiatement la réalisation de pompages dans la nappe alluviale du Clain et de rejets dans le cours d'eau du Clain (2 pages)

Page 3

**PREFECTURE de la VIENNE**

**86-2020-12-03-001**

**Arrêté n°2020/DDT/SEB/469 en date du 3 décembre 2020  
METTANT EN DEMEURE**

**Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine, maître d'ouvrage des travaux de construction de la station de traitement des eaux usées de Chasseneuil du Poitou, de suspendre immédiatement la réalisation de pompages dans la nappe alluviale du Clain et de rejets dans le cours d'eau du Clain**



**Arrêté n°2020/DDT/SEB/469 en date du 3 décembre 2020**

**METTANT EN DEMEURE**

Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine, maître d'ouvrage des travaux de construction de la station de traitement des eaux usées de Chasseneuil du Poitou, de suspendre immédiatement la réalisation de pompages dans la nappe alluviale du Clain et de rejets dans le cours d'eau du Clain

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 et suivants concernant la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°2019-DDT-670 du 19 décembre 2019 portant autorisation de la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Chasseneuil du Poitou au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°DDT-2020-434 du 12 novembre 2020 modifiant l'arrêté n°2019-DDT-670 du 19 décembre 2019 ;

**Considérant** le contrôle, suite à un signalement de la police municipale, d'inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés, du service départemental de la Vienne de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 2 décembre 2020 ;

**Considérant** la présence de rejets d'eaux colorées et fortement chargées en matières en suspension dans le cours du Clain, susceptibles de générer une pollution par colmatage des milieux aquatiques, provenant du chantier de la station de traitement des eaux usées ;

**Considérant** le courriel du maître d'œuvre des travaux NALDEO en date du 2 décembre 2020 faisant suite à l'intervention des pompiers, de la gendarmerie et de la police municipale, confirmant la réalisation d'un pompage de 400 m<sup>3</sup>/h avec rejet direct dans le fossé menant au Clain, sans passage par le dispositif de décantation ;

**Considérant** l'absence d'information préalable, auprès du service en charge de la police de l'eau, relative à la pollution engendrée par ce rejet direct dans le Clain,

**Considérant** que selon l'arrêté du 12 novembre 2020, les pompages sont limités à 100 m<sup>3</sup>/h et doivent avoir une concentration maximale de 100 mg/L de matières en suspension, avec mise en place d'un suivi journalier et arrêt des pompages en cas de dépassement de ces seuils ;

**Considérant** que les modalités de travaux ne respectent pas l'arrêté d'autorisation et sont susceptibles d'engendrer une dégradation du milieu, en particulier du Clain ;

### **ARTICLE 1 - Objet de la mise en demeure**

Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine, maître d'ouvrage des travaux de construction de la station de traitement des eaux usées de Chasseneuil du Poitou, doit suspendre, sans délai, les travaux et pompages susceptibles d'engendrer des rejets dans le chenal et dans le Clain, quels que soient leur quantité et leur provenance.

### **ARTICLE 2 - Sanction**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté Urbaine est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

### **ARTICLE 3 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHASSENEUIL DU POITOU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 5 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de CHASSENEUIL DU POITOU, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE  
  
Chantal CASTELNOT